



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEURS** : \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

\*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

\*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET  
AUX FIDUCIES

**DATE** : LE 13 JUILLET 2021

**OBJET** : **SUBVENTION SALARIALE D'URGENCE DU CANADA (SSUC)**  
**N/RÉF. : 21-054930-001**

---

La présente donne suite à votre demande d'interprétation \*\*\*\*\* concernant diverses questions entourant le programme de Subvention salariale d'urgence du Canada, ci-après « SSUC ».

## Question 1

Dans le régime d'imposition fédéral, en raison de la présomption prévue au paragraphe 125.7(3) de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1, (5<sup>e</sup> suppl.)), ci-après « LIR », les montants reçus à titre de SSUC et de Subvention d'urgence du Canada pour le loyer, ci-après « SUCL », sont réputés reçus immédiatement avant la fin de la période d'admissibilité à laquelle ces montants se rapportent. Selon Revenu Québec, à quel moment ces subventions sont-elles imposables?

## Réponse 1

De façon générale, le paragraphe 125.7(3) de la LIR prévoit qu'un montant reçu à titre de SSUC ou de SUCL (montant réputé avoir été payé en trop en vertu des paragraphes 125.7(2) ou (2.1) de la LIR) est considéré comme une aide reçue d'un

~~~~~

gouvernement immédiatement avant la fin de la période d'admissibilité à laquelle ce montant se rapporte. La législation québécoise ne contient pas de disposition équivalente au paragraphe 125.7(3) de la LIR.

Par conséquent, ce sont les règles générales prévues dans la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI », qui s'appliquent. Ainsi, dans l'éventualité où le montant de la SSUC ou de la SULC n'est pas visé par l'une des exceptions prévues aux sous-paragraphes i à v du paragraphe w de l'article 87 de la LI, le contribuable devrait inclure ce montant dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition où il est reçu à titre d'aide gouvernementale, en vertu du paragraphe w de l'article 87 de la LI, soit généralement lors du dépôt direct du montant dans le compte du contribuable auprès d'une institution financière.

Si, après avoir considéré les principes établis dans la décision *Canderel Ltée c. La Reine*<sup>1</sup>, un contribuable inclut dans le calcul de son revenu un montant à titre de SSUC ou de SUCL ou réduit de ce montant les salaires ou le loyer, selon le cas, qu'il déduit dans le calcul de son revenu, en vertu de l'article 80 de la LI, pour son année d'imposition comprenant le moment prévu au paragraphe 125.7(3) de la LIR, Revenu Québec acceptera cette méthode. Dans le cas contraire, le contribuable devra inclure ce montant dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition où ce montant est reçu, en vertu du paragraphe w de l'article 87 de la LI.

## Question 2

À l'instar de la position de l'Agence du revenu du Canada figurant dans le document intitulé « Orientation : Comment la subvention salariale d'urgence du Canada affecte-t-elle les demandes de RS&DE »<sup>2</sup>, Revenu Québec considère-t-il que le montant de la SSUC constitue une aide gouvernementale qui diminue les montants des dépenses admissibles aux crédits d'impôt remboursables pour la recherche scientifique et le développement expérimental, ci-après « R-D », prévus dans la LI? Dans l'affirmative, Revenu Québec compte-t-il appliquer, lors du calcul des crédits d'impôt pour la R-D, une présomption équivalente à celle prévue au paragraphe 125.7(3) de la LIR quant au moment de la réception de la SSUC?

---

<sup>1</sup> [1998] 1 RCS 147.

<sup>2</sup> Agence du revenu du Canada, « Orientation : Comment la subvention salariale d'urgence du Canada affecte-t-elle les demandes de RS&DE », mis à jour le 19 février 2021, en ligne : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/recherche-scientifique-developpement-experimental-programme-encouragements-fiscaux/politiques-procedures-lignesdirectrices/orientation-ssuc-rsde.html>.

## Réponse 2

Revenu Québec a déjà énoncé la position selon laquelle la SSUC est considérée comme une « aide gouvernementale » au sens de la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de la LI et selon laquelle, dans la mesure où le salaire relativement auquel la SSUC est obtenue donne droit à un crédit d'impôt remboursable, le montant de la SSUC obtenue relativement à ce salaire doit réduire le montant du salaire admissible à ce crédit d'impôt<sup>3</sup>.

Par conséquent, sommairement, les dépenses admissibles aux crédits d'impôt pour la R-D doivent être diminuées par le montant de la SSUC attribuable à de telles dépenses aux fins de calculer ces crédits d'impôt pour une année d'imposition, conformément aux règles prévues dans la section II.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI<sup>4</sup>.

Les dispositions de cette section prévoient également certains attributs d'une aide gouvernementale (par exemple la SSUC) qui diminue les dépenses admissibles aux fins de calculer les crédits d'impôt pour la R-D.

À titre d'exemple, aux fins de calculer, pour une année d'imposition, le crédit d'impôt pour la R-D sur les salaires prévu à l'article 1029.7 de la LI, le montant des dépenses admissibles à ce crédit d'impôt doit être diminué du montant de toute aide gouvernementale (par exemple la SSUC), attribuable à ces dépenses, qu'un contribuable a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition<sup>5</sup>, conformément aux règles prévues au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.18 de la LI.

Nous réitérons que la LI ne prévoit pas une présomption équivalente à celle prévue au paragraphe 125.7(3) de la LIR concernant le moment de la réception de la SSUC.

---

<sup>3</sup> Revenu Québec, « COVID-19 – Foire aux questions pour les entreprises », en ligne : <https://www.revenuquebec.ca/fr/maladie-a-coronavirus-covid-19/faq-pour-les-entreprises/>.

<sup>4</sup> Cette section est intitulée « Aide gouvernementale, aide non gouvernementale, paiement contractuel et autres règles relatives aux crédits d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental ».

<sup>5</sup> Selon la situation et selon le crédit d'impôt pour la R-D, la date à laquelle les conditions entourant la réception d'une aide gouvernementale doivent être respectées peut être différente. À cet égard, voir les articles 1029.8.18 et 1029.8.18.0.1 de la LI.

### Question 3

Quelle est l'incidence de la SSUC sur le crédit d'impôt remboursable relatif à des personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi – PME?

### Réponse 3

Un employeur qui a droit à la SSUC peut demander le remboursement des cotisations d'employeur payables sur le salaire versé à ses employés en congé payé. Les cotisations visées comprennent celles à l'assurance-emploi, au Régime de pensions du Canada, au Régime de rentes du Québec, ci-après « RRQ », et au Régime québécois d'assurance parentale, ci-après « RQAP »<sup>6</sup>.

Sommairement, le crédit d'impôt relatif à des personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi – PME est accordé à une société admissible<sup>7</sup> qui emploie un particulier ayant des contraintes sévères à l'emploi. Le crédit d'impôt est égal au montant des cotisations d'employeur payées par la société relativement à un tel employé<sup>8</sup>, soit les cotisations au RQAP, les cotisations relatives aux normes du travail, les cotisations au Fonds des services de santé, les cotisations au RRQ et les primes d'assurance relatives à la santé et à la sécurité du travail (dépense admissible).

Par ailleurs, le montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage relatif à ces cotisations d'employeur réduit le montant de la dépense admissible de la société pour l'application de ce crédit d'impôt, selon les règles usuelles.

---

<sup>6</sup> <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/subvention/subvention-salariale-urgence/ssuc-calculez-montant-subvention.html>.

<sup>7</sup> Ou telle société membre d'une société de personnes admissible.

<sup>8</sup> Un employé admissible est un employé qui remplit les conditions suivantes : il est soit un employé de la société à un moment de l'année civile visée, soit un employé de la société de personnes à un moment de l'année civile qui s'est terminée dans l'exercice financier; il est atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques; il n'est pas un employé exclu à un moment de l'année civile visée. Est également admissible un employé de la société ou de la société de personnes à l'égard duquel le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a délivré une attestation certifiant qu'il a reçu, au cours de l'année civile visée ou de l'une des cinq années civiles précédentes, une allocation de solidarité sociale dans le cadre du Programme de solidarité sociale établi en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles.

\*\*\*\*\*

- 5 -

~~~~~

Puisque la SSUC constitue une aide gouvernementale, le montant de la SSUC qui correspond aux cotisations au RRQ et au RQAP relatives à un employé admissible que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour une année d'imposition, doit réduire le montant des cotisations d'employeur payées pour cet employé aux fins du calcul de la dépense admissible pour l'application du crédit d'impôt relatif à des personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi – PME<sup>9</sup> pour cette année d'imposition.

En espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

---

<sup>9</sup> Aide à inscrire à la ligne 16 du formulaire CO-1029.8.33.CS – Crédit d'impôt relatif à des personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi – PME.